

**05 février 2013**

**Arrêté ministériel établissant les valeurs de référence des mesures d'azote potentiellement lessivable pour l'année 2012**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,  
Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;  
Vu le Code de l'Eau et en particulier son article R.232;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau et plus particulièrement de son annexe II;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2009 adaptant l'arrêté ministériel du 18 février 2008 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 18 février 2008 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau,  
Arrête:

**Art. unique.**

Les références des mesures d'azote potentiellement lessivable établies en application de l'article R.232 du Code de l'Eau pour l'année 2012 et annexées au présent arrêté sont approuvées.

Namur, le 05 février 2013.

C. DI ANTONIO

Ph. HENRY

**ANNEXE**

**Valeurs de référence des mesures d'azote potentiellement lessivable pour l'année 2012**

Ces valeurs de référence exprimées en kg N-NO<sub>3</sub>/ha ont été établies sur base des prélèvements effectués aux dates spécifiées ci-dessous pour les classes mentionnées à l'annexe I<sup>e</sup> de l'arrêté ministériel du 18 février 2008 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application de la partie réglementaire du Code de l'Eau

Tableaux de synthèse pour les 8 classes:

Classe 1						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre
A	15,8	23,5	12,8	17,5	7	11
D	15	15	15	15	15	15
A+D	30,8	38,5	27,8	32,5	22	26
Classe 2						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre
A	58	26,5	47	17,3	19	9
D	15	15	15	15	15	15
A+D	73	41,5	62	32,3	34	24
Classe 3						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre
A	72	68	62	39	24	13
D	15	15	15	15	15	15
A+D	87	83	77	54	39	28
Classe 4						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre
A	57,5	63,5	45	44,5	23	20
D	15	15	15	15	15	15
A+D	72,5	78,5	60	59,5	38	35
Classe 5						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre
A	94,8	105	76,3	69,5	34,8	29
D	17,4	17,6	15	15	15	15
A+D	112,2	122,6	91,3	84,5	49,8	44

Classe 6						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre
A	94	89	83	56	38	23
D	15	15	15	15	15	15
A+D	109	104	98	71	53	38

  

Classe 7						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre	23 octobre	3 décembre
A	112,5	106	86,5	81,5	43,5	34,5
D	15	15	15	15	15	15
A+D	127,5	121	101,5	96,5	58,5	49,5

  

Classe 8						
			0-30 cm			
			23 octobre	3 décembre		
A			17,5	20		
D			23,8	23,8		
A+D			41,3	43,8		

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 5 février 2013 établissant les valeurs de référence des mesures d'azote potentiellement lessivable pour 2012.

Namur, le 5 février 2013.

Ph. HENRY  
C. DI ANTONIO